

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2019-30

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
\*\*\*\*\*

(21)

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Billy-les-Chanceaux  
Captage : Source de Techey (04385X0003 / BSS001ECMP)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Billy-les-Chanceaux ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant autorisation de traitement de l'eau issue de la source de Techey pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les délibérations de la commune de Billy-les-Chanceaux en date du 24 septembre 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
  - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
  - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 septembre 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 novembre 2019 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Billy-les-Chanceaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Billy-les-Chanceaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **Article I - AUTORISATION**

En vue de la consommation humaine, la commune de Billy-les-Chanceaux, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Techey », code BSS n°04385X0003 / BSS001ECMP, situé sur la parcelle n°244 section AB, sur la commune de Billy-les-Chanceaux.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

## **Article II - TRAITEMENT**

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le bénéficiaire dispose d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2013 pour la mise en place d'une station de traitement des pesticides (filtration sur charbon actif en grains) pour la distribution par le réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la « Source de Techey ».

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **Article III - QUALITE DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.



## **CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Source de Techey » d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Billy-les-Chanceaux.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Article V - PERIMETRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

### **Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

#### **Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Il est situé sur les parcelles cadastrées n°244 et 245, section AB, sur la commune de Billy-les-Chanceaux. Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeure sa propriété.

L'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, présentant une résistance suffisante et étant dépourvue d'élément facilitant le franchissement. Une dérogation est accordée au bénéficiaire permettant de ne pas installer de clôture devant la structure du captage et le bâtiment de la station de pompage. En contrepartie, un aménagement paysager est mis en place pour empêcher l'accès à l'ouvrage, auquel s'ajoute la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article VI C du présent arrêté, permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Le maintien des arbres fruitiers est autorisé. Les fruits sont ramassés régulièrement.

Les arbres situés à moins de 5 mètres des drains sont coupés mais non dessouchés afin de ne pas endommager les ouvrages de captage d'eau.

## **Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il existe deux périmètres de protection rapprochée (PPR A proche du captage et PPR B plus éloigné), constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Billy-les-Chanceaux.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

| <b>1. Prescriptions spécifiques au PPR A</b>                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1.1 Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol</b>                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <u>Activités interdites</u>                                                                                                                                                                                                      | <u>Activités réglementées</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"><li>Les cuves à fuel existantes devront être équipées d'une cuve de rétention ou avoir une double paroi. Leur mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.</li><li>Les assainissements individuels existants devront faire l'objet d'un diagnostic et si nécessaire d'une remise aux normes. Leur mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.</li></ul> |
| <b>1.2 Epannage et stockage</b>                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <u>Activités interdites</u>                                                                                                                                                                                                      | <u>Activités réglementées</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"><li>L'utilisation de produits phytosanitaires.</li><li>Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.</p> <p>. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>. L'utilisation d'engrais minéraux.</p> | <p>préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.</p> <p>. L'usage d'engrais est limité aux amendements organiques (matières compostées ou hygiénisées). Ils seront utilisés dans le strict respect du besoin des plantes.</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2. Prescriptions spécifiques au PPR B

### **2.1 Epannage et stockage**

| <u>Activités interdites</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <u>Activités réglementées</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>. L'utilisation de produits phytosanitaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ;</li> <li>- l'entretien des zones de prairies, des talus, des abords de cours d'eau et fossés, des accotements des voiries et des jardins.</li> </ul> <p>. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.</p> <p>. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.</p> | <p>. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.</p> <p>. Les dépôts, stockages et épandages d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols sont conduits d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.</p> |



### 3. Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR

#### 3.1 Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

##### Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des réseaux existants.

Dans ces deux cas, l'ouverture d'excavations se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par des matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.

. La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

. La création de fossés, dispositifs d'irrigation, plan d'eau, mare et étang.

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumise à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

##### Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. L'extension, la rénovation et le changement de destination des bâtiments doivent respecter les règles relatives aux affouillements et ouvertures d'excavations. Ces constructions sont raccordées à un assainissement collectif, ou, à défaut, à un assainissement individuel disposant d'un traitement complet avec filtration finale et rejet des eaux filtrées dans un égout pluvial qui les évacue en dehors et en aval du périmètre de protection rapprochée.

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;

- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <h3>3.2 Stockage et épandage</h3>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;</li> <li>- les déchets de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;</li> <li>- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;</li> <li>- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</li> </ul> <p>Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p> <p>. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;</li> <li>- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ;</li> <li>- de tous produits ou substances organiques destinées à la fertilisation des sols ne comprenant pas une étape d'hygiénisation de type chaulage ou compostage.</li> </ul> | <p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration seront en priorité déplacés hors périmètres de protection de captage. En cas d'impossibilité, ces dépôts ou stockages existants seront mis sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. Ces dépôts ou stockages sont mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.</p> |
| <h3>3.3 Infrastructures de transports</h3>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de celles destinées à desservir les installations</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



|                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| de captage ;<br>- de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage.<br><br>Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». | risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 3.4 Activités agricoles

| <u>Activités interdites</u>                                                                                                                                                                                                                         | <u>Activités réglementées</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles.</li> <li>. Le retournement des prairies permanentes.</li> <li>. L'implantation de toute installation destinée à l'élevage.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les drainages existants sont mis en conformité avec la réglementation ou supprimés dans un délai d'un an après signature du présent arrêté. Sur les parcelles drainées, les intrants doivent être gérés au mieux et être restreints.</li> <li>. Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.</li> </ul> |

### 3.5 Autres activités modifiant l'occupation du sol

| <u>Activités interdites</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>Activités réglementées</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> <li>. La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire.</li> <li>. La réalisation d'aménagements touristiques.</li> <li>. Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur.</li> <li>. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.</li> </ul> |                               |

## **Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE**

Sont réalisés les aménagements suivants :

- Mise en place d'une porte métallique fermant à clé, accompagné d'un dispositif anti-intrusion ;
- Réalisation d'une dalle en fond de captage, coulée sur un lit drainant et munie de barbacanes ;
- Mise en place d'une crépine sur la conduite d'adduction ;
- Mise en place d'une grille contre l'introduction des animaux sur les trop-pleins du captage et de la bêche de pompage.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article VI D. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES**

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

## **Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

## **Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS**

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

## **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS**

### **Article VIII - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRELEVEMENT**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Billy-les-Chanceaux, par :

- son indice minier national : 04385X0003
- sa situation géographique : parcelle n°244, section AB

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Le trop-plein de la source se déverse directement dans le réseau d'eau pluviale.

### **Article IX - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE**

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- volume horaire : 10 m<sup>3</sup> ;
- volume journalier : 25 m<sup>3</sup> ;
- volume annuel : 7500 m<sup>3</sup>.

### **Article X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION**

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.



### Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

### **Article XI - DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article XII - ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

### **Article XIII - ACCESSIBILITE**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

### **Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE**

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Billy-les-Chanceaux, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de Billy-les-Chanceaux, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du Maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - l'affichage en mairie de Billy-les-Chanceaux sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
  - la mention dans deux journaux ;
  - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

### **Article XVI - SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

### **Article XVII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

### **Article XVIII - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le maire de Billy-les-Chanceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **8 NOV. 2019**

Le préfet,

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Christophe MAROT**

---

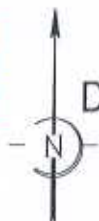
Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée





# INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE TECHEY - COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX



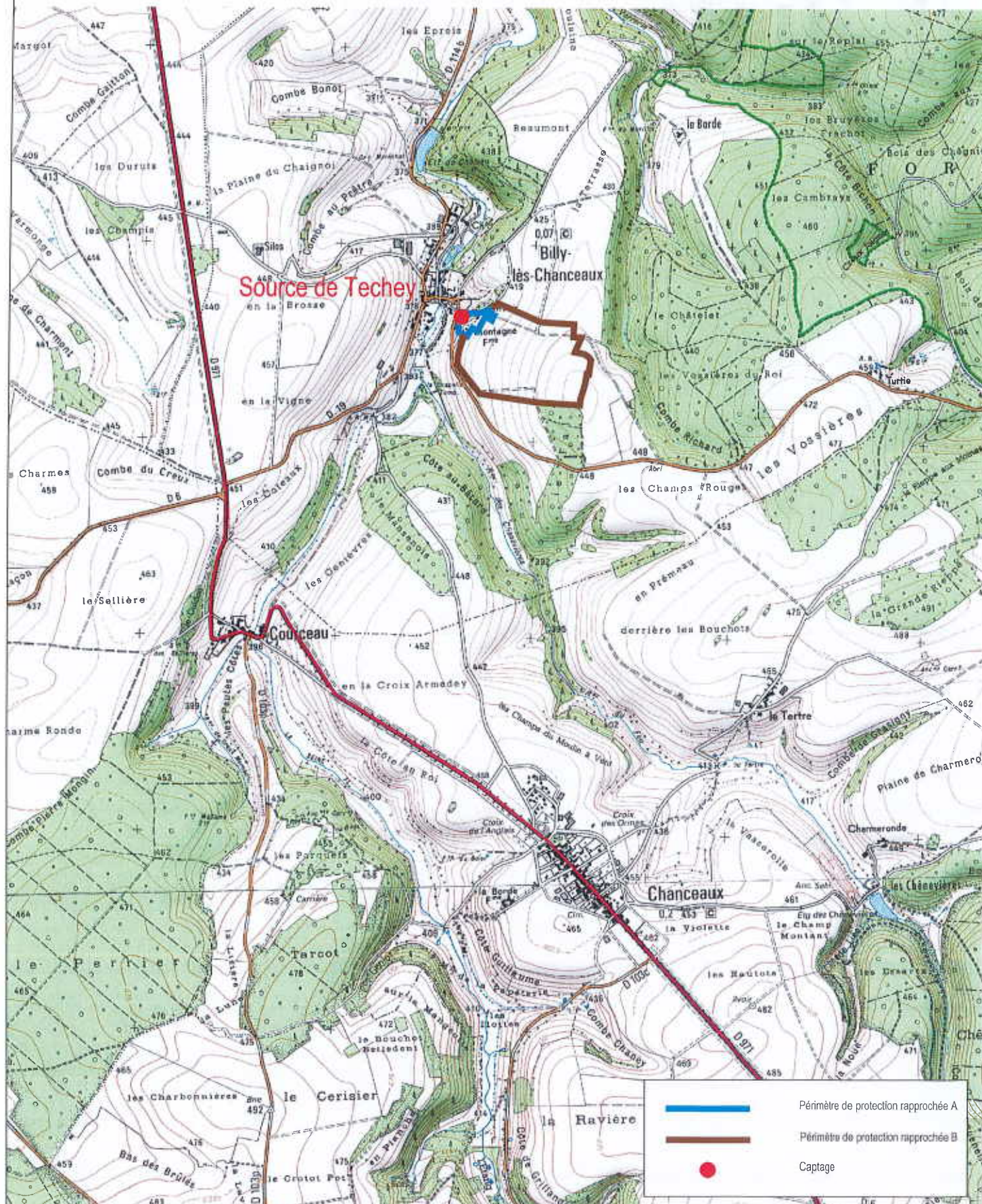
GEOMEXPERT S.A.S.  
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin  
89000 AUXERRE  
Téléphone : 03.86.51.44.22

## PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000

Dossier : X06313.0  
Etabli le : 11/07/2017







**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ**  
**à notre arrêté en date du ce jour**  
**Dijon, le 8 NOV. 2019**

**LE PRÉFET**

**Pour le Préfet**

**et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

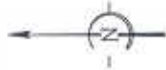
**Christophe MAROT**



INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DE LA SOURCE DE TECHEY - COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2 500



GEOMEXPERT S.A.S.  
Géomètres Experts Associés  
11 rue des Quatre  
58000 AUTREUIL  
Tél : 03 76 11 81 41

Dossier : 000313.0  
Date : 15/07/2017

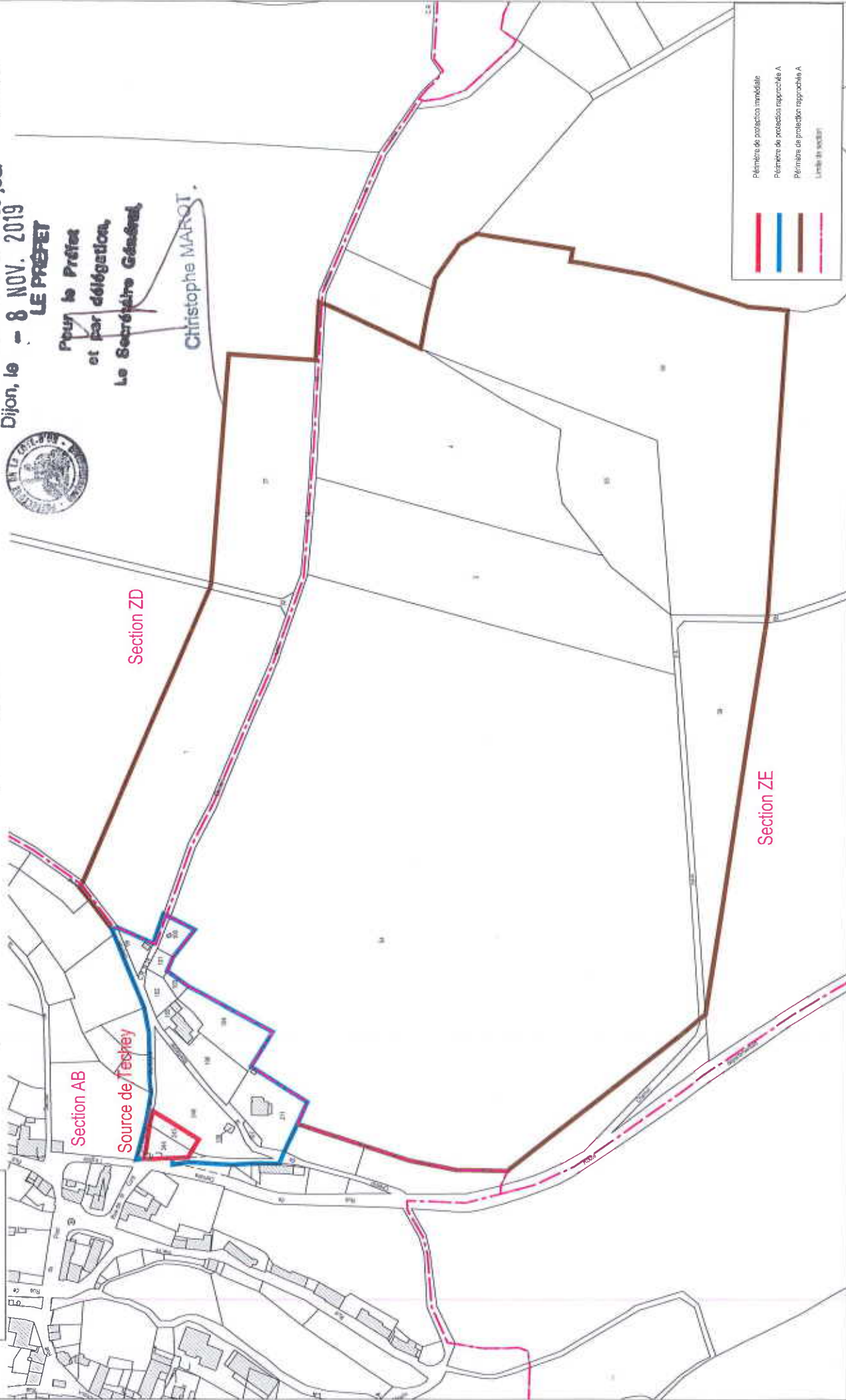
VU POUR ETRE ARRÊTÉ

à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le - 8 NOV. 2019  
LE PRÉFET



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT







Annexe 3

**PPI**  
**COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX**  
**SECTION AB**

| Section | N° de parcelle | Lieu-dit   | N° de compte | Désignation du propriétaire matriciel                                                  | Contenance cadastrale | Périmètre           |
|---------|----------------|------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| AB      | 244            | LE VILLAGE | 2            | COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX<br>RUE DE LA MAISON COMMUNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX | 0ha 04a 93ca          | PPI<br>0ha 04a 93ca |
| AB      | 245            | LE VILLAGE | 4            | COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX<br>RUE DE LA MAISON COMMUNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX | 0ha 04a 09ca          | PPI<br>0ha 04a 09ca |

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le 8 NOV. 2019  
LE PRÉFET



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

**PPRA**  
**COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX**  
**SECTION AB**

| Section | N° de parcelle | Lieu-dit                       | N° de compte | Désignation du propriétaire matriciel                                                                                                                                                                                                                                                                        | Contenance cadastrale | Périmètre            |
|---------|----------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| AB      | 99             | 9004 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE | 1            | M JOUANS NOEL, LOUIS ALEXANDRE, époux BUSCHIAZZO BERNADETTE, né le 26/11/1935 à 070 DAMPIERRE-LES-CONFLANS 5 RUE MARCEL PAUPION - 21000 DIJON                                                                                                                                                                | 0ha 03a 81ca          | PPRA<br>0ha 03a 81ca |
| AB      | 100            | LE VILLAGE                     | 2            | COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX<br>RUE DE LA MAISON COMMUNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                                                       | 0ha 04a 17ca          | PPRA<br>0ha 04a 17ca |
| AB      | 101            | LE VILLAGE                     | 3            | M VALLEIX GERARD, Célibataire, né le 16/10/1949 à 063 CLERMONT FERRAND 4 CHE PETIT DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                | 0ha 02a 30ca          | PPRA<br>0ha 02a 30ca |
| AB      | 102            | LE VILLAGE                     | 3            | M VALLEIX GERARD, Célibataire, né le 16/10/1949 à 063 CLERMONT FERRAND 4 CHE PETIT DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                | 0ha 04a 59ca          | PPRA<br>0ha 04a 59ca |
| AB      | 103            | LE VILLAGE                     | 3            | M VALLEIX GERARD, Célibataire, né le 16/10/1949 à 063 CLERMONT FERRAND 4 CHE PETIT DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                | 0ha 01a 66ca          | PPRA<br>0ha 01a 66ca |
| AB      | 104            | LE VILLAGE                     | 3            | M VALLEIX GERARD, Célibataire, né le 16/10/1949 à 063 CLERMONT FERRAND 4 CHE PETIT DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                | 0ha 17a 90ca          | PPRA<br>0ha 17a 90ca |
| AB      | 105            | 9001 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE | 3            | M VALLEIX GERARD, Célibataire, né le 16/10/1949 à 063 CLERMONT FERRAND 4 CHE PETIT DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                | 0ha 05a 87ca          | PPRA<br>0ha 05a 87ca |
| AB      | 106            | LE VILLAGE                     | 3            | M VALLEIX GERARD, Célibataire, né le 16/10/1949 à 063 CLERMONT FERRAND 4 CHE PETIT DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                                                                                                                                | 0ha 13a 03ca          | PPRA<br>0ha 13a 03ca |
| AB      | 107            | LE VILLAGE                     | 4            | Ind : Mme RAGONNEAU ROSELYNE, BERNADETTE, épouse RANDON SYLVAIN, née le 08/06/1960 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX<br><br>Ind : M RANDON SYLVAIN, LUCIEN, époux RAGONNEAU ROSELYNE, né le 16/08/1959 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX | 0ha 00a 87ca          | PPRA<br>0ha 00a 87ca |
| AB      | 108            | LE VILLAGE                     | 4            | Ind : Mme RAGONNEAU ROSELYNE, BERNADETTE, épouse RANDON SYLVAIN, née le 08/06/1960 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX<br><br>Ind : M RANDON SYLVAIN, LUCIEN, époux RAGONNEAU ROSELYNE, né le 16/08/1959 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX | 0ha 00a 36ca          | PPRA<br>0ha 00a 36ca |
| AB      | 211            | 9002 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE | 4            | Ind : Mme RAGONNEAU ROSELYNE, BERNADETTE, épouse RANDON SYLVAIN, née le 08/06/1960 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX<br><br>Ind : M RANDON SYLVAIN, LUCIEN, époux RAGONNEAU ROSELYNE, né le 16/08/1959 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX | 0ha 19a 48ca          | PPRA<br>0ha 19a 48ca |
| AB      | 246            | LE VILLAGE                     | 4            | Ind : Mme RAGONNEAU ROSELYNE, BERNADETTE, épouse RANDON SYLVAIN, née le 08/06/1960 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX<br><br>Ind : M RANDON SYLVAIN, LUCIEN, époux RAGONNEAU ROSELYNE, né le 16/08/1959 à 021 DIJON 2 CHE CHEMIN DE LA MONTAGNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX | 0ha 29a 04ca          | PPRA<br>0ha 29a 04ca |



**PPRB**  
**COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX**  
**SECTION ZD**

| Section | N° de parcelle | Lieu-dit        | N° de compte | Désignation du propriétaire matriciel                                                                                                                                      | Contenance cadastrale | Périmètre            |
|---------|----------------|-----------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| ZD      | 1              | LA MOTOTTE      | 5            | M GUERIN PASCAL, époux MORISOT SYLVIE,<br>né le 21/09/1963 à 021 DIJON<br>2 RUE DE CHANCEAUX - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                   | 1ha 57a 40ca          | PPRB<br>1ha 57a 40ca |
| ZD      | 31             | SOUS LA MOTOTTE | 6            | M DU PLESSIS D'ARGENTRE MICHEL, GUY MARIE-JOSEPH, époux HENRY CLAUDE,<br>né le 21/06/1935 à 075 PARIS 15<br>10 VILLA PAULINE<br>51 RUE THIERS - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT | 8ha 47a 30ca          | PPRB<br>1ha 11a 94ca |
| ZD      | 32             | SOUS LA MOTOTTE | 7            | ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BILLY-LES-CHANCEAUX<br>RUE DE LA MAISON COMMUNE - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                                                                | 0ha 32a 40ca          | PPRB<br>0ha 03a 62ca |

**PPRB**  
**COMMUNE DE BILLY-LES-CHANCEAUX**  
**SECTION ZE**

| Section | N° de parcelle | Lieu-dit      | N° de compte | Désignation du propriétaire matriciel                                                                                                           | Contenance cadastrale | Périmètre             |
|---------|----------------|---------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| ZE      | 3              | SOUS LE FALOT | 5            | M GUERIN PASCAL, époux MORISOT SYLVIE,<br>né le 21/09/1963 à 021 DIJON<br>2 RUE DE CHANCEAUX - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                        | 1ha 82a 50ca          | PPRB<br>1ha 82a 50ca  |
| ZE      | 4              | SOUS LE FALOT | 5            | M GUERIN PASCAL, époux MORISOT SYLVIE,<br>né le 21/09/1963 à 021 DIJON<br>2 RUE DE CHANCEAUX - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                        | 1ha 95a 30ca          | PPRB<br>1ha 95a 30ca  |
| ZE      | 39             | PRES LE FALOT | 8            | M BONFILS PATRICK, JULIEN MARCEL, Célibataire,<br>né le 22/08/1953 à 021 TURCEY<br>PAR SMJPM COTE D'OR<br>2 RUE DES AIGUISSONS - 21800 QUETIGNY | 7ha 96a 20ca          | PPRB<br>0ha 94a 98ca  |
| ZE      | 54             | SOUS LE FALOT | 11           | M BONFILS PATRICK, JULIEN MARCEL, Célibataire,<br>né le 22/08/1953 à 021 TURCEY<br>PAR SMJPM COTE D'OR<br>2 RUE DES AIGUISSONS - 21800 QUETIGNY | 12ha 21a 22ca         | PPRB<br>12ha 21a 22ca |
| ZE      | 55             | LE FALOT      | 5            | M GUERIN PASCAL, époux MORISOT SYLVIE,<br>né le 21/09/1963 à 021 DIJON<br>2 RUE DE CHANCEAUX - 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX                        | 0ha 89a 13ca          | PPRB<br>0ha 89a 13ca  |
| ZE      | 56             | LE FALOT      | 9            | M LANGUEREAU DOMINIQUE, MARIE GEORGES, Célibataire,<br>né le 03/10/1941 à 021 LA VILLENEUVE LES CONVERS<br>51 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX   | 3ha 77a 07ca          | PPRB<br>3ha 77a 07ca  |